



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de paternité

Question écrite n° 48002

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de la famille et de l'enfance sur l'application des règles d'octroi du congé de paternité lors de la naissance d'un enfant né sans vie. Cette situation dramatique permet fort heureusement à la femme de bénéficier du congé de maternité mais prive son conjoint de son droit au congé de paternité. Pourtant, celui-ci est douloureusement confronté au deuil de son enfant et se doit d'être un soutien moral envers sa conjointe cruellement affectée. À l'heure où l'on souhaite légiférer sur l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations, l'implication des pères dans leur rôle éducatif devrait être le pilier essentiel d'une politique ambitieuse en la matière. Ceci requiert en toute logique une cohérence dans la prise en compte des situations les plus dramatiques. Aussi, il lui demande si elle entend remédier à ce déséquilibre et, plus largement, si elle envisage de faire évoluer ce dispositif du congé de paternité dans le sens d'une participation accrue des pères pour l'éducation de leurs enfants.

Texte de la réponse

Le congé de paternité a été créé par l'article 55 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale. Ce congé, d'une durée de 11 jours (18 jours en cas de naissances multiples), s'ajoute aux trois jours accordés et payés par l'employeur au titre de l'article L. 226-1 du code du travail. Mis en place au 1er janvier 2002, il a bénéficié à près de 340 000 pères, soit 60 % des bénéficiaires potentiels. Ces derniers perçoivent, pendant cette durée, une indemnité journalière équivalente à celle perçue par une femme lors de son congé de maternité, à la condition que le congé débute dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant. Par ailleurs, ce congé est accordé au père à l'occasion de la naissance d'un enfant et est subordonné à la production d'un certificat d'acte de naissance. Or, pour les enfants morts-nés, il est établi, non un acte de naissance, mais un certificat d'enfant sans vie. Aussi, en l'état actuel des règles qui régissent l'état civil, le père d'un enfant mort-né ne peut bénéficier d'un congé de paternité. Cependant, le Gouvernement, sensible à la détresse dans laquelle sont plongées les familles confrontées à la naissance d'un enfant mort-né, entend mener une réflexion sur ce sujet. La préparation de la Conférence de la famille pour 2005 inclura la thématique des familles fragilisées par les épreuves de la vie, dont la perte d'un enfant est évidemment un exemple dramatique. Cette question sera donc très prochainement examinée dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48002

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7696

Réponse publiée le : 16 novembre 2004, page 9035